

# **BGer 6B 302/2008 vom 11. August 2008**

Bundesgericht, 2008-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_302\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_302_2008)

FR: TF 6B 302/2008 du 11 août 2008

IT: TF 6B 302/2008 del 11 agosto 2008

## **Regeste**

Demande de congés | Exécution des peines et des mesures

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué a été rendu dans le domaine de l'exécution des peines ( art. 78 al. 2 let. b LTF ), par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ; art. 37 al. 3 de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01 ). Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ), de sorte que le recours constitutionnel subsidiaire est exclu ( art. 113 LTF ). Toutefois, à lui seul, l'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur, si les conditions d'une conversion en la voie de droit adéquate sont réunies ( ATF 131 I 291 consid. 1.3 p. 296; 126 II 506 consid. 1b p. 509). Tel est le cas en l'occurrence. En effet, le grief soulevé par le recourant dans son recours constitutionnel subsidiaire peut être invoqué dans un recours ordinaire, dès lors que le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF inclut les droits constitutionnels.

### **E. 1.2**

Le recours doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , qui exige que le recourant indique en quoi la décision attaquée viole le droit. Les griefs mentionnés à l' art. 106 al. 2 LTF , en particulier celui pris d'une violation des droits fondamentaux, sont toutefois soumis à des exigences de motivation accrues, qui correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public ( ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

### **E. 2**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche au Juge d'application des peines de ne pas avoir ordonné une nouvelle expertise, l'ancienne étant obsolète au regard du nouveau rapport rendu par son médecin traitant.

### **E. 2.1**

En cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en oeuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels ( ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. A cet égard, il convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise ( ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans

le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert. Lorsque la juridiction cantonale se rallie au résultat d'une expertise, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même en l'absence de connaissances ad hoc, qu'il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. Il ne lui appartient pas de vérifier que toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite à examiner si l'autorité cantonale pouvait, sans arbitraire, faire siennes les conclusions de l'expertise ( ATF 128 I 81 consid. 2 in fine p. 86).

## **E. 2.2**

L'autorité précédente a reconnu que l'avis du médecin traitant remettait partiellement en question les conclusions de l'expertise judiciaire faite en juillet 2004, puisqu'il contestait le diagnostic de pédophilie ainsi que l'évaluation du risque de récurrence en matière d'abus sexuels sur des enfants, compte tenu de l'abstinence de stupéfiants que connaît le recourant. Toutefois, elle a souligné que les constatations de ce psychiatre résonnaient étrangement au vu de l'argumentation du recourant, tenue dans le cadre d'une demande de révision, selon laquelle il aurait déjà commis des abus d'ordre sexuel sur sa fille en 1994. Elle a également constaté que l'évaluation de la dangerosité du recourant, effectuée par la CIC, se fondait essentiellement sur la dimension psychopathologique de sa personnalité, définie par des traits pervers, manipulateurs et caractériels, alors que cet aspect n'avait pas été développé dans le rapport du 5 décembre 2007. Enfin, elle a estimé que la démarche psychothérapeutique du recourant était trop récente et insuffisamment étayée pour fonder déjà un allègement de régime. Ainsi, le Juge d'application des peines a expliqué, de manière convaincante, pour quels motifs il s'écartait des conclusions du médecin traitant du recourant. Or, ce dernier n'allègue pas d'arbitraire à ce sujet, ni ne démontre en quoi l'autorité cantonale aurait apprécié de manière insoutenable l'expertise judiciaire et le dernier rapport médical produit. Il n'explique pas en quoi celui-ci serait suffisamment complet et pertinent pour remettre en cause l'expertise judiciaire. En particulier, il ne prétend pas que son médecin traitant aurait procédé à l'analyse détaillée de sa dangerosité, laquelle est fondée, d'après la CIC et les experts judiciaires, non pas sur sa dépendance aux stupéfiants comme retenue dans le rapport du 5 décembre 2007, mais sur sa personnalité, ses traits pervers, manipulateurs et caractériels. Par conséquent, faute de motivation suffisante, le grief est irrecevable.

## **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 84 al. 6 CP .

### **E. 3.1**

Selon l' art. 75a CP , la commission visée à l'art. 62d al. 2, soit la CIC pour le canton de Vaud, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1) si celui-ci a commis un crime visé à l'art. 64 al. 2 (let. a) et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (let. b). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est

admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie ou ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3). Aux termes de l' art. 84 al. 6 CP , des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.

### **E. 3.2**

Selon les constatations cantonales, qui lient l'autorité de céans, l'intéressé s'est notamment rendu coupable de viol, de tentative de viol, de contrainte sexuelle et d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Dans le rapport judiciaire du 5 juillet 2004, les experts ont relevé que ce comportement rentrait dans le cadre de la perversité du recourant, caractérisée par l'amoralité, l'inaffectivité et la cruauté pour une satisfaction immédiate de ses désirs et qu'il présentait un risque de récurrence évident. Entendu à l'audience, l'un des médecins a encore précisé que la perversité et la tendance à la manipulation de l'expertisé primaient sur les autres éléments du diagnostic. Dans son jugement du 16 septembre 2005, le Tribunal correctionnel a entièrement adhéré à ces conclusions, précisant qu'il avait pu vérifier la pertinence de ce diagnostic au travers des écrits et du comportement de l'accusé en cours de procédure. Les 12 et 13 décembre 2007, la CIC a procédé à la réévaluation de la situation du recourant et estimé que sa dangerosité restait élevée, nonobstant la psychothérapie entreprise depuis juillet 2007. Enfin, l'avis du médecin traitant du 5 décembre 2007 est, d'une part, contredit par certaines déclarations du recourant et, d'autre part, insuffisamment étayé pour poser un autre pronostic quant à la dangerosité de l'intéressé, dans la mesure où ce psychiatre se prononce uniquement sur la toxicomanie du recourant et non pas sur sa personnalité à traits pervers manipulateurs et caractériels, laquelle est pourtant en relation avec les infractions commises. Au regard de ces éléments, l'autorité cantonale n'a pas violé le droit fédéral en refusant au recourant les congés sollicités, celui-ci présentant un risque de récurrence évident. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions de l' art. 84 al. 6 CP sont réalisées et donc de discuter des projets de l'intéressé, de son comportement en détention ou des risques de fuite qu'il présente.

### **E. 4**

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant doit donc supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), fixés en fonction de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.